

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Rouen

Mme [REDACTED]
Rapporteuse publique

La magistrate désignée

Audience du 14 mars 2024
Décision du 21 mars 2024

PCJA : [REDACTED]
Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, [REDACTED] représentée par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 août 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route qui lui sont reprochées ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui créditer les quatre points du stage effectué les 22 et 23 août 2022 et de reconstituer le capital affecté à son permis de conduire à hauteur des points irrégulièrement retirés.

Elle soutient que :

[REDACTED]

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : La décision 48 SI du 9 août 2022 du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de [REDACTED] est annulée ainsi que les décisions 48 retirant un point sur le capital de points de son permis de conduire pour des infractions commises les 19 et 23 janvier 2023.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de créditer le permis de conduire de [REDACTED] de quatre points pour le stage de récupération effectué les 22 et 23 août 2022 ainsi que de deux fois un point correspondant aux retraits de points effectués à la suite des infractions des 19 et 23 janvier 2022 et de se prononcer sur les droits à conduire de l'intéressée dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.